

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE N° 022/2023 PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ACCES TEMPORAIRE DU PARC DE LA MARNIERE

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2;

Considérant que des travaux d'extension des terrains de pétanque doivent être réalisés ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer l'accès au Parc ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1	accès au Parc de la Marnière situé Route de Brie sera interdit au public du 03 au 21 avril 2023.
-----------	--

ARTICLE 2	Les services techniques de la ville de Marolles-en-Brie, ainsi que la société mandatée pour
	l'avécution des travaux seront autorisés à nénétrer dans le parc.

ARTICLE 3	Le présent arrêté sera affiché aux abords du site.
-----------	--

ARTICLE 4	Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux interventions de police, de
	and the same of the least of the least of the least of the same of

gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 Madame la Secrétaire Générale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Le Syndicat Intercommunal de Police,

Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 21 mars 2023

Alphonse BOYE, Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.